



N° 94-2020

Document mis  
en distribution

Le 18 SEP. 2020

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 SEP. 2020

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE  
AU SEIN DES SERVICES, DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES  
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget  
et de la fonction publique*

*par M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU et M. Luc FAATAU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5959/PR du 8 septembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au contrat d'apprentissage au sein des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions du code du travail applicable en Polynésie française, la finalité de l'apprentissage est « *de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification* », sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Ce dispositif de formation et d'insertion est formalisé par un contrat d'apprentissage, véritable contrat de travail écrit de type particulier conclu entre un employeur et un apprenti ou son représentant légal. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres, à assurer ou faire assurer par un maître d'apprentissage une formation professionnelle dite pratique dispensée dans l'entreprise et à permettre à l'apprenti de suivre une formation dite théorique dans un centre de formation durant le temps de travail. L'apprenti s'oblige, en contrepartie, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

Largement utilisé dans le secteur privé, ce dispositif est inexistant dans l'administration de la Polynésie française.

Le projet de loi du pays propose d'insérer dans la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, une disposition permettant à l'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes de recruter des emplois non permanents dans le cadre d'un dispositif d'apprentissage. Ces recrutements s'effectueront par contrat à durée déterminée de droit public.

Le présent projet de texte n'est que la première phase du dispositif de l'apprentissage qui sera institué dans l'administration de la Polynésie française puisqu'il sera complété par délibérations de l'assemblée. Ces dernières viendront créer le dispositif de l'apprentissage dans l'administration et fixer les modalités de sa mise en œuvre (*type de contrat, durée du contrat d'apprentissage, modalités d'organisation de la formation théorique et pratique, etc.*).

Il importe de noter que le Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa réunion du 11 août 2020 a émis un avis favorable sur le dispositif de l'apprentissage au sein des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 18 septembre 2020, le projet de loi du pays relatif au contrat d'apprentissage au sein des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Luc FAATAU



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DRH2021364LP-4)

relatif au contrat d'apprentissage au sein des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1406 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 septembre 2020 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU et M. Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Après l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, il est rajouté un article 34-1 rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article 34-1.- Dans le cadre du dispositif de l'apprentissage dans la fonction publique de la Polynésie française, l'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes peuvent pourvoir, par contrat à durée déterminée de droit public, des emplois non permanents. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG